FICHE N° 6

**FONDS D’ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES**

La mise en œuvre du nouveau cadre d’intervention des entreprises adaptées vise à parachever l’ancrage, initié par la loi de 2005, de ces structures dans une logique d’entreprise du milieu ordinaire de travail pleinement inscrites dans l’économie concurrentielle. Cette ambition appelle au renforcement de leur responsabilité économique en s’appuyant sur la diversification des profils des travailleurs pour un modèle plus ouvert de diversité et mixité des publics et de moindre dépendance aux subventions publiques.

Pour réussir cette transformation, une stratégie d’accompagnement de la modernisation et de la mutation économique des entreprises adaptées est nécessaire. **L’Etat en en mobilisant des crédits pour un fonds d’accompagnement à la transformation des entreprises adaptées rend possible les conditions pour soutenir les mutations requises.** Il s’agit de faciliter, en lien avec d’autres financeurs, la transformation économique dans le renforcement de l’optique inclusive et d’encourager le développement des capacités des entreprises adaptées à proposer des activités en cohérence avec les besoins économiques et sociaux des territoires.

1. **Objet du fonds d’accompagnement à la transformation des entreprises adaptées**

**Ce** **fonds d’accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (EA)** constitue un appui/outil supplémentaire de l’Etat. Il **est mis en place à titre transitoire sur la période 2019-2022** avec une enveloppe fixée annuellement afin d’accroître l’optique inclusive des entreprises adaptées. Ce fonds[[1]](#footnote-1), géré par le préfet de région qui arrête les montants des aides accordées, doit permettre :

- d’accompagner et soutenir :

* les transformations des organisations, notamment en structurant ou en consolidant la capacité de ces entreprises à proposer dans une logique de parcours professionnel, tant aux travailleurs handicapés qu’aux autres employeurs « classiques », une réponse accompagnée mobilisant les leviers tels que l’acquisition de compétences, l’adaptation de l’environnement de travail, l’inscription dans une expérimentation visant à favoriser les transitions professionnelles (CDD tremplin, EATT) ;
* l’adaptation et l’anticipation de l’évolution des emplois et des compétences, indispensables à l’ancrage définitif des entreprises adaptées dans l’environnement économique des territoires d’implantation et nécessaires pour relever le défi d’un modèle de diversité et de mixité plus ouvert ;

- d’encourager, notamment par des opérations de croissance externe, la mise en place de nouvelles productions ou la diversification des donneurs d’ordre et des activités supports d’emploi en vue d’un véritable changement d’échelle en faveur du développement de l’emploi des travailleurs handicapés.

Cette transformation mobilise les services de l’Etat à la fois aux niveaux régional et départemental pour construire l’appui aux entreprises adaptées dont la situation économique le nécessite et qui présentent un projet d’évolution structurelle viable.

Sa réussite repose sur la meilleure combinaison entre l’appui du fonds et les dispositifs ou concours préexistants ou mobilisables auprès d’autres acteurs territoriaux, parmi lesquels le Conseil régional qui constitue l’interlocuteur incontournable du fait de ses compétences en matière de développement économique. Les intercommunalités également compétentes en matière de développement économique constituent des partenaires de proximité dans les bassins d’emploi. Enfin, les entreprises adaptées comme toutes les entreprises du milieu ordinaire ont accès aux circuits de financement de droit commun et à ce titre peuvent s’appuyer sur des acteurs tels que la Banque publique d’investissement (BPi) ou le réseau France active.

**Ce fonds a pour objet de concourir, dans le cadre d’un tour de table de financeurs, au financement d’aides à l’investissement et d’aides au conseil dans le respect de la réglementation européenne des aides d’Etat et des règles nationales[[2]](#footnote-2) s’agissant des aides à l’investissement,**

Ces aides sont attribuées par le préfet de région dans le cadre d’une convention conclue avec l’entreprise adaptée, selon les modalités mentionnées au point IV. Elles doivent permettre d’accompagner et de servir de levier pour les mutations profondes induites par la modernisation du cadre d’intervention des entreprises adaptées.

1. **Les aides susceptibles d’être attribuées dans le cadre du fonds**

Sont exclus de ce dispositif l’aide à la consolidation de structures en difficultés économiques au sens européen du terme[[3]](#footnote-3).

**2.1 Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l’emploi de travailleurs handicapés**

Les subventions relatives à des projets d’investissement peuvent être consacrées à l’équipement matériel à l’exclusion du simple renouvellement2.

**Au sein de cette catégorie sont distingués deux types d’aides:**

**2.1.1. Les aides destinées à poursuivre l’effort d’investissement engagé avant le 1er janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021.**

Ces aides s’inscrivent dans une phase de transition 2019-2021 permettant d’accompagner les investissements engagés avant le 1er janvier 2019. Il sera alors possible de poursuivre le financement des investissements programmés et discutés avec la Direccte. Ce mécanisme sécurise les actions initiées avant la suppression des modalités antérieures de soutien aux investissement des entreprises adaptées Les modalités de définition de l’intensité de l’aide reposent sur des règles de calcul aménagées (cf. infra 3.2) et pour des dépenses principalement orientées vers : l’adaptation des locaux, l’adaptation des équipements existants, l'acquisition de nouveaux équipements ou encore l'acquisition et la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance.

**2.1.2. Les aides destinées à engager l’accompagnement de la modernisation des EA à compter du 1er janvier 2019.**

Le changement des modalités de financement des entreprises adaptées, appelle à installer le soutien de l’investissement des EA dans une démarche de projets plus lisible et d’accompagnement de la modernisation de la stratégie des entreprises adaptées. Il implique d’inscrire ces dépenses au service de diversification des productions et d’accompagnement des changements des processus de production. L’un des objectifs demeure également de prémunir les EA contre la dépendance économique auprès d’un même client ou groupe de client.

**2.2. Aides aux services de conseil en faveur des PME**

Outre le recours à l’appui des dispositifs locaux d’accompagnement (DLA) ouvert à certains types de structures[[4]](#footnote-4), les PME, au sens de l'annexe II du RGEC (cf. infra § 4) peuvent recevoir une aide pour financer les services de conseil extérieurs.

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Il s’agit de répondre au besoin d'une expertise dans différents domaines (développement commercial, organisation de la production, techniques de production, gestion financière, politique RH, transformation numérique de l’entreprise) pour mettre en place des instruments de gestion propres à accompagner leur développement économique et social, ou encore l’adaptation au nouveau cadre de la réforme.

Les aides spécifiques aux entreprises adaptées prévues poursuivent les objectifs suivants :

- **permettre aux entreprises adaptées existantes de développer ou diversifier leurs activités** en les aidant à financer une étude de faisabilité de leur projet, des dépenses développement ;

- **apporter une aide aux entreprises adaptées qui veulent développer la gestion des ressources humaines** (élaboration de plans de formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), la mise en place d’un outil numérique structurant la démarche de GPEC).

- financer, lorsque les crédits disponibles le permettent, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des actions de professionnalisation des salariés de l’entreprise adaptée vers de nouveaux processus de productions ou de nouvelles modalités organisationnelles. Par exemple peuvent être financées la formation à la médiation active, la formation à l’ADVP (Activation du Développement Vocationnel et Personnel) ou encore l’acquisition de compétences, notamment managériales et gestion financière, sauf si ces actions sont prises en charge budgétairement au niveau national.

Il convient d'apprécier de façon large les critères afin de faciliter l’accès, dans tous les domaines de l'entreprise, à l'aide au conseil favorisant un accompagnement à la transformation des organisations pour permettre *in fine* de relever le défi de la réforme.

L'entreprise adaptée règle la prestation directement à l'expert, qui doit avoir une compétence reconnue, et perçoit en remboursement la participation financière de l'Etat. La Direccte est destinataire du rapport d'expertise et des pièces justificatives des dépenses engagées.

L'aide publique maximale apportée à l'entreprise adaptée dans ce cadre ne peut pas excéder 50 % des coûts admissibles (Cf. point III). **La participation de l’Etat est plafonnée à 25 000€ TTC maximum**. Par conséquent, le montage de ces projets implique que l’entreprise recherche des financements privés complémentaires (autofinancement, fondation par exemple) et/ou publics. Le niveau de participation financière de l'Etat est négocié, dans le cadre de l’enveloppe annuelle du fonds, au cas par cas en fonction du type d'intervention, de l'intérêt du projet, du niveau de participation de l’entreprise adaptée et de sa situation économique**.**

**Les financements 2019-2020 seront mobilisés en priorité pour faciliter :**

**1-La mise en place d’outils et/ou de processus dans les domaines tels que :**

- l’entretien professionnel et d’évaluation (consacré aux perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi) ;

-l’élaboration de référentiels des métiers et des compétences (description de fonctions, de postes de l’entreprise) ;

-l’élaboration d'un catalogue de formation de l'entreprise ;

-la mise en place d’une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et/ou d’un outil numérique structurant la démarche de GPEC ;

-l’élaboration de plans de formation.

**2-Le renforcement des acquis et des compétences des encadrants et dirigeants par des actions de :**

-développement des compétences stratégiques (analyse stratégique, positionnement marchés) et/ ou l’acquisition de compétences managériales et financières ;

-formation des encadrants à l’accompagnement à la formalisation d'un projet professionnel individuel ;

-formation des encadrants au management par les compétences ;

-formation des encadrants à la conduite d’un entretien professionnel ;

-formation à la médiation active ;

-formation à la mise en œuvre des expérimentations (CDD Tremplin, EATT) ;

- formation à l’ADVP (Activation du Développement Vocationnel et Personnel).

**2.3. Aides en faveur de l’investissement des PME**

Les aides relatives à des projets d’investissement peuvent être consacrées à l’équipement matériel à l’exclusion du simple renouvellement. Elles visent les aides à l’investissement, dans des actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant :

**2.3.1. A la création d’un établissement, à l’extension d’un établissement[[5]](#footnote-5)**

Cette aide peut ainsi contribuer à la création de nouvelles entreprises adaptées afin de réaliser les objectifs du doublement du nombre de personnes ayant bénéficié d’un accompagnement sur la période couverte par l’engagement national 2018-2022.

Vous faciliterez en particulier la création d’entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles [1er](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&idArticle=JORFARTI000029313536&categorieLien=cid) et [2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&idArticle=JORFARTI000029313541&categorieLien=cid) de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l’essaimage des structures ayant obtenu de bons résultats en matière d’accès à l’emploi, en particulier dans le cadre d’une mobilité vers d’autres employeurs publics ou privés, et le cas échéant les entreprises qui se positionnent sur des secteurs innovants et cohérents notamment avec le schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII). La Direccte veille à ce que les montants d’aides susceptibles d’être attribuées tiennent compte de l’impact en terme emploi créés.

Les passerelles avec les autres acteurs économiques jouent un rôle central pour l’édification d’une société du travail pour tous. A ce titre les co-entreprises « sociales » associant une entreprise adaptée et d’autres entreprises dites « classiques » peuvent constituer l’une des expressions nouvelles d’un « entreprendre autrement » dans nos territoires au bénéfice de l’emploi des travailleurs handicapés et éloignés du marché du travail. Ces montages doivent veiller à inscrire leur développement dans les principes de concurrence loyale et de diversification des donneurs d’ordre afin d’éviter les risques de dépendance économique.

**2.3.2. Aide à la diversification de la production, changement fondamental de l’ensemble du processus de production**

Ces aides peuvent être attribuées pour le financement de **projets d’investissements de croissance ou d’investissements nécessaires à une réorientation des activités**.

L’attribution de l’aide au titre d’actions de développement intervient uniquement en contrepartie d’autres financements publics ou privés.

Les actions soutenues au titre des aides à la diversification de la production ou au changement de l’ensemble du processus de production peuvent concerner notamment :

- l’accompagnement à la diversification des activités comprenant des actions à différentes phases du projet telles que les études, la recherche, le développement ;

-l’accompagnement des investissements liés à la mise en place des expérimentations.

**III. Nature juridique et montants des aides susceptibles d’être accordées dans le cadre du fonds d’accompagnement à la transformation.**

**3.1 Régime de la subvention encadré par la réglementation européenne des aides d’Etat**

Pour l’item 2.1, les aides susceptibles d’être attribuées dans ce cadre relèvent du régime d’aides exempté n° SA.40208- rubrique aides destinées à compenser le surcoût lié à l’emploi des travailleurs handicapés, relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014. **Ces aides sont ouvertes à toutes les entreprises adaptées quelle que soit leur taille.**

Pour les items 2.2 et 2.3, les aides susceptibles d’être attribuées dans le cadre du fonds d’accompagnement à la transformation relèvent du régime d’aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014. **Ces aides sont ouvertes aux entreprises adaptées** **qui répondent à la définition de la PME.**

**3.2. Les montants des aides**

Le calcul de l’aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafond d’intensité d’aide autorisé.

* + 1. **Pour l’aide destinée à poursuivre l’effort d’investissement engagés avant le 1er janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021.**

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de cette aide, dans limite des crédits disponibles. Le montant de l’aide se calcule en prenant en compte un pourcentage des dotations aux amortissements restant pour chacune des années de la période 2019-2021 au titre des investissements réalisés avant le 31/12/2018 et non totalement amortis à la date de la demande (c’est-à-dire les rubriques QA+QI+QM de la liasse fiscale), ainsi :

**a) pour chaque année (2019-2020-2021) les coûts admissibles sont des dotations aux amortissements relatifs :**

* aux matériels, outillages industriels, matériels de transport dédiés à la production, de matériels informatique, de mobilier,
* le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés,
* les cas échéant, les dotations aux amortissements des aménagements de locaux relatifs à l’accessibilité.

Sont exclus les éléments concernant l’immobilier, les frais liés à l’agencement des locaux hors accessibilité, et les locations.

**b) pour chaque année (2019-2020-2021) l’entreprise fournit à la Direccte un état des immobilisations corporelles ou incorporelles non totalement amorties à date**, considérées comme coûts admissibles et relevant d’investissements réalisés avant le 31/12/2018.

* **Pour l’année 2019 :**

30 % de la dotation aux amortissements restant en 2018 au titre de l’investissement réalisé avant le 31 décembre de l’année 2018 (c’est-à-dire les rubriques QA+QI+QM de la liasse fiscale) et le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés.

Le montant de cette aide est plafonné à 1000 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l’effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l’année 2018.

* **Pour l’année 2020 :**

20 % de la dotation aux amortissements restant en 2019 au titre de l’investissement réalisé avant le 31 décembre de l’année 2018 et le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés.

Le montant de cette aide est plafonné à 750 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l’effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l’année 2018.

* **Pour l’année 2021 :**

10 % de la dotation aux amortissements restant en 2020 au titre de l’investissement réalisé avant le 31 décembre de l’année 2018 et le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés.

Le montant de cette aide est plafonné à 500 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l’effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l’année 2018.

* + 1. **Pour l’aide destinée à engager l’accompagnement de la modernisation des EA à compter du 1er janvier 2019**

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ce dispositif. Les aides concourent au financement, à titre prioritaire, de projets qui s’inscrivent, dans l’accompagnement de la mise en œuvre d’une activité nouvelle, la diversification de la production ou l’accompagnement des changements des processus de production notamment dans le cadre de l’engagement dans une expérimentation.

Les coûts admissibles sont :

1. Les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap
2. Les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production de l'entreprise concernée (machine, outils, lignes de production, mais sont exclus les coûts liés à l’immobilier)

L'aide maximale apportée à l'entreprise adaptée dans ce cadre ne peut pas excéder 100 % des coûts admissibles (Cf. supra). La participation de l’Etat est plafonnée à 20 % du coût du projet sans pouvoir dépasser :

* 30 000€ maximum pour les coûts mentionnés au a)
* 100 000€ maximum pour les coûts mentionnés au b)

Par conséquent, le montage de ces projets implique que l’entreprise recherche des financements complémentaires privés (autofinancement, fondation par exemple) et /ou publics. La mise en œuvre de ces aides doivent conduire, s’agissant des investissements de production ou de diversification, à s’assurer qu’ils s’inscrivent également dans une stratégie de diversification des donneurs d’ordre afin d’éviter les risques de dépendances économiques.

* + 1. **Pour les aides aux services de conseil en faveur des PME[[6]](#footnote-6), l’intensité maximale d’aide ne peut excéder 50 % des coûts admissibles.**

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Afin de s’assurer que les intensités maximales d’aide sont respectées, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

* + 1. **Pour les aides relatives à l’aide à l’investissement des PME, l’intensité maximale d’aide ne peut excéder  :**
* **20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises (moins de 50 salariés et dont de chiffre d’affaire annuel ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 10M€)**
* **10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises (de 50 à 249 salariés et dont de chiffre d’affaire annuel ne doit pas excéder 50 M€ ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 43 M€).**

Rappelons qu’une PME est, selon la **définition européenne**, une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros, ou le total du bilan ne doit pas excéder 43 millions d'euros.

Selon l’annexe II du RGEC SA 40453 -Les données d’effectif et les données financières retenues sont celles du dernier exercice comptable clos. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**L’assiette des aides relatives à l’aide à l’investissement des PME** :

Les coûts admissibles sont **les coûts des investissements dans des actifs corporels** (terrains, bâtiments, machines et équipements) et **incorporels** (les brevets, les licences);

Précisons que pour être considérés comme des coûts admissibles, les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;

b) ils sont considérés comme des éléments d'actif amortissables ;

c) ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l’acheteur (pas de prise en compte des actifs autoproduits);

d) ils figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans (hors logiciels).

1. **Les règles de cumul**

Les aides à l’investissement en faveur des PME et les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l’emploi de travailleurs handicapés (aides à l’accompagnement de la modernisation engagées à compter du 1er janvier 2019) ne peuvent être cumulées avec les aides en faveur des travailleurs handicapés lorsqu’ elles portent sur les mêmes coûts admissibles.

1. **Modalités de conventionnement et de paiement**

**4.1. Instruction de la demande**

L’entreprise adaptée présente une demande d'aide écrite au préfet de la région (Direccte), préalablement à la mise en œuvre du projet. La demande d'aide (cf. modèle de dossier de demande en annexe) contient au moins les informations suivantes :

a) le nom et la taille de l’entreprise ;

b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;

c) la localisation du projet ;

d) les résultats escomptés en termes de maintien ou de création d'emplois en faveur des travailleurs reconnus handicapés ;

e) un plan de financement du projet, précisant les dépenses, et les ressources publiques et privées, dont le montant de l’aide sollicitée.

L’instruction est réalisée pour le compte du préfet de région par la Direccte dans un délai d’un mois maximum à compter de la réception de la demande complète.

Les propositions issues de l’instruction sont présentées dans le cadre d’un comité régional de suivi du déploiement des EA ad hoc[[7]](#footnote-7) associant notamment les représentants des entreprises adaptées, des représentants des collectivités territoriales, les opérateurs du SPE, des représentants des fonds (AGEFIPH-FIPHFP) et des personnes qualifiées en raison de leur expérience dans le domaine économique et social. Le comité régional émet un avis sur chaque proposition.

Pour la première année de la réforme, et pour permettre l’examen des demandes de financement au titre du fonds au plus tard au en juin 2019 , le comité de suivi peut être réuni dans une composition restreinte autour du Préfet ou son représentant (le Direccte), les représentants des entreprises adaptées du territoire (l’UNEA- Délégué régional et chargé de mission territorial- et les représentants des fonds (AGEFIPH et FIPHFP). Les autres partenaires cités dont les autres signataires de l’engagement national du 12 juillet (APF France Handicap et UNAPEI), le SPE, les collectivités territoriales, les personnalités qualifiées devront rejoindre **au plus tard en septembre** ce comité régional de suivi du déploiement de la réforme. Ce comité sera ainsi installé dans sa configuration définitive. Pour la transparence du fonctionnement du comité régional une charte fixe les règles de composition, les modalités d’organisation (convocation, définition de l’ordre du jour, droit de vote…) et champs d’intervention (contractualisation, expérimentation, mobilisation du fonds, recrutement). Son adoption donne lieu à un procès-verbal.

 Le comité de suivi national de la réforme veille, chaque année en collaboration avec chaque comité régional de suivi du déploiement de la réforme, à la bonne mobilisation des crédits affectés au titre de l’année et peut le cas échéant formuler des recommandations. A cet effet, le comité de suivi régional établit une synthèse mensuelle ou trimestrielle des demandes et avis traités à destination de la DGEFP et du comité de suivi national.

**4.2 Modalités de conventionnement**

En cas de décision favorable rendue par la Direccte, une convention peut être conclue pour une durée comprise entre un et trois ans (cf. modèle de convention en annexe). L’article de la convention relatif à l’aide décrit précisément la nature de l’action financée, les modalités de sa contribution au retour à l’emploi, les engagements éventuels de maintien dans l’emploi ou de création d’emplois et les indicateurs de résultat retenus.

La convention est conclue au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification de la décision par la Direccte. Elle peut préciser une date d’effet et comprend obligatoirement les éléments de compte-rendu de l’emploi des fonds accordés qui devront être fournis par l’entreprise adaptée.

Dans cette phase de démarrage, le principe retenu est celui d’une convention par aide pour plus de clarté et une visée pédagogique car l’ensemble des parties (EA, Direccte et ASP) doivent intégrer les nouveaux schémas de financement.

**4.3 Modalités de paiement des aides**

Le paiement est effectué par l’Agence de services et de paiement pour le compte de l’Etat selon les modalités suivantes :

1. A la signature de la convention, un premier versement est accordé, dans la limite de 60% de la part de l’Etat dans le financement du projet. Il intervient dans un délai d’un mois maximum à compter de la date de transmission de la convention à l’ASP ;
2. Lorsque l’opération est pluriannuelle, avant le paiement du solde, des paiements complémentaires/intermédiaires peuvent être programmés dans le cadre de bilan intermédiaires, dans des conditions précisées par la convention. Le versement du solde s’effectue sur décision de paiement de la Direccte pour le compte du Préfet de région, après remise par le bénéficiaire d’un bilan final et sur production des justificatifs (facture et paiement) des dépenses effectivement réalisées au titre de l’opération conventionnée et.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées font l’objet d’un ordre de reversement émis par l’ASP à la demande de la Direccte. Aucune nouvelle convention ou avenant ne peut être engagé avec l’entreprise adaptée, si la situation précédente n’est pas apurée.

1. **La procédure budgétaire**

Les moyens alloués au fonds d’accompagnement à la transformation sont fixés annuellement au niveau national. La mise en œuvre opérationnelle est gérée au niveau régional par la Direccte pour le compte du préfet de région. Une part de crédits peut être réservée au niveau national par la DGEFP pour financer, en lien avec le comité de suivi national, des actions et des projets qui concourent à la réalisation de l’engagement national « Cap vers l’entreprise inclusive » 2019-2022, notamment en matière d’évaluation ou d’actions de formations collectives des dirigeants aux titres des expérimentations.

La DGEFP notifie à chaque Direccte une première enveloppe financière déterminée selon les modalités précisées dans la circulaire relative au fonds de l’inclusion dans l’emploi (FIE).

 La Direccte :

a) instruit les dossiers de demande : d’aide destinée à poursuivre l’effort d’investissement engagé avant le 1er janvier 2019 sur la période transitoire 2019-2021, d’aide destinée à engager l’accompagnement de la modernisation des entreprises adaptées à compter du 1er janvier 2019, d’aide en faveur de l’investissement des PME, d’aide aux services de conseil en faveur des PME,

b) arrête les montants d’aide alloués à chaque demandeur et notifie la décision.

c) transmets la convention signée à l’ASP qui est chargée d’effectuer les paiements.

La DGEFP peut procéder en cours d’année, en fonction des crédits disponibles, à une notification complémentaire dans la limite de crédits disponibles pour tenir compte des caractéristiques des projets et des besoins remontés de chaque région.

1. Notifié dans le cadre du Fonds d’inclusion dans l’emploi – cf. circulaire DGEFP 2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d’inclusion dans l’emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf. décret n°2018-514 relatif aux subventions de l’Etat pour des projets d’investissement et l’arrêté du 21 août 2018 pris en application de l’article 3 du décret n° 2018-514 [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. Régime cadre exempté de notification SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 qui rappelle cette définition. [↑](#footnote-ref-3)
4. La liste des structures pouvant être accompagnées par le DLA est consultable sur le site web : https://www.info-dla.fr/beneficiaires/qui-peut-etre-accompagne/ [↑](#footnote-ref-4)
5. La notion d’extension fait référence à la création d’une nouvelle unité de production rattachée à un établissement existant figurant sur l’annexe 1 du CPOM. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Une entreprise qui occupent moins de 250 personnes et le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros, ou le total du bilan ne doit pas excéder 43 millions d'euros.* [↑](#footnote-ref-6)
7. §3 de l’instruction DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018. [↑](#footnote-ref-7)